

CONSULTATION AGREEMENT

Between

THE MÉTIS NATION OF ONTARIO

And

**THE GOVERNMENT OF CANADA, AS REPRESENTED BY
THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN
DEVELOPMENT**

Canada

**Métis Nation
of Ontario**



CONSULTATION AGREEMENT

Between

THE MÉTIS NATION OF ONTARIO ("MNO")

And

**THE GOVERNMENT OF CANADA, AS REPRESENTED BY
THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT ("Canada")**

Collectively referred to as "the Parties"

WHEREAS the MNO represents its citizens and member Ontario Métis communities through various governance structures and institutions at the local, regional and provincial levels;

WHEREAS the Crown has a legal duty to consult Aboriginal peoples and, if appropriate, accommodate, when the Crown contemplates conduct that might adversely impact established or asserted Aboriginal or treaty rights; and,

WHEREAS the Parties wish to establish a process that will guide consultations when Canada has a legal obligation to consult.

The Parties agree as follows:

1. PURPOSE

- a) The consultation process described in this Consultation Agreement (the "Agreement") is available whenever Canada wishes to conduct consultation on the record and with prejudice with the MNO respecting potential adverse effects of contemplated federal Crown conduct on the established or asserted Aboriginal or treaty rights of collectives represented by the MNO.
- b) The Parties intend that the consultation process described in this Agreement be the preferred choice for consultation by Canada with the MNO.
- c) This Agreement does not constitute a commitment by any Party to reach agreement or to undertake consultation in respect of any particular decision, activity or subject matter.
- d) Notwithstanding 1 b) of this Agreement, the consultation process described in this Agreement is optional and does not prevent the Parties from engaging in consultations

independent of this process or from concluding other consultation agreements, including potential tripartite consultation processes.

- e) The Parties agree that Canada may also engage with the MNO through this Agreement for decisions and/or activities for good governance or policy reasons and not specific to Section 35 rights.

2. MÉTIS NATION OF ONTARIO STRUCTURE

- a) The MNO has developed and adopted a Consultation Framework that facilitates effective Crown consultation through the MNO's governance structures at the local, regional and provincial levels on behalf of the Métis communities it represents in Ontario on contemplated Crown activities that may impact the collective rights, claims, interests and way of life of these communities.
- b) The MNO Consultation Framework has nine Regional Consultation Committees (the "Consultation Committees") that have been established through executed Regional Consultation Protocols (the "Protocols") between the MNO and its twenty-nine MNO Community Councils (see Annex A) that set out varying roles and responsibilities between the MNO's governance structures for effective Crown consultation on behalf of Ontario Métis communities.
- c) As set out in the Protocols, the MNO Lands, Resources and Consultations Branch acts as an initial point of contact for the purpose of Crown consultations and works with the Consultation Committees that are responsible to ensure MNO citizens and the Métis communities the MNO represents are meaningfully and effectively consulted by the Crown.
- d) Crown consultation takes place directly with the MNO and its appropriate Consultation Committee(s) as set out in the Protocols.
- e) The MNO Lands, Resources and Consultations Branch supports and provides administrative, coordination and technical support to the Consultation Committees in consultation processes with the Crown.
- f) Each of the Consultation Committees (see Annex B) is comprised of a representative of each of the Community Councils in the relevant region (see map, Annex C), along with the elected MNO Regional Councilor who acts as the Chair of the Committee. The MNO Captain of the Hunt for the region participates as an ex-officio member of the Committee to provide support and guidance to the Committee.

- g) MNO's five steps for consultation and accommodation include:
 - (i) notice;
 - (ii) provision of necessary capacity (if required);
 - (iii) information exchange;
 - (iv) assessing effects on Métis rights; and,
 - (v) accommodation (if appropriate).

3. CANADA'S STRUCTURE

- a) Canada participates in consultations through the federal departments or other Crown agencies responsible for the decision or activity in respect of which consultation is sought.
- b) Federal departments and agencies follow *Canada's Guidelines for Federal Officials to Fulfill the Duty to Consult* in addition to other policies and guidelines which may exist for each department or agency.
- c) Federal departments and agencies endeavour to take a coordinated approach to consultation and accommodation to ensure an effective and efficient process for proposed activities or actions.
- d) Where applicable, Canada uses and relies to the extent possible, on the processes of other parties (e.g. industry, boards, province) to assist it in fulfilling its duty to consult and where appropriate, accommodate.

4. CONSULTATION AGREEMENT ADVISORY COMMITTEE

The Parties shall establish a Consultation Agreement Advisory Committee consisting of representatives of each Party and shall meet regularly. The Consultation Agreement Advisory Committee will:

- a) Exchange information regarding the progress of existing and upcoming consultation activities to facilitate improved consultation processes and community preparedness. This structure may also be used for early engagement on upcoming projects and follow-up on accommodation measures.
- b) Conduct an informal annual review of the application of this Agreement to determine whether the Parties are using this process regularly; if not, assess why not and if required, consider whether amendments to the Agreement are necessary or if there are potential funding needs associated with the Agreement's implementation; and,
- c) Meet annually to discuss the adequacy of this Agreement and three (3) years after the date of signing, report to senior officials on the effectiveness and usage of it.

5. THE CONSULTATION PROCESS

The parties to the consultation process will participate in good faith and on the basis of the following principles:

- a) Where Canada wishes to initiate consultation under this Agreement, consistent with the notification procedure set out in Section 2, it shall provide notification in writing to the MNO that Canada is initiating consultation with prejudice and on the record respecting the Federal Crown action.
- b) For the purposes of providing notice or engaging in consultation under this Agreement, initial contact shall be made with the MNO Lands, Resources and Consultations Branch which is responsible for ensuring that the relevant Consultation Committee(s) is/are provided this information for their consideration and potential response or follow-up. The initial notice may be provided via email through a consultation in-box which will generate an automatic acknowledgement response upon receipt of the notice. Notices received by regular mail will be acknowledged via email or regular mail. The MNO encourages all notices to be sent via email. The contact information for this initial notice is:

Métis Nation of Ontario
at
fedconsultations@metisnation.org

or

Lands, Resources and Consultation Branch
500 Old St. Patrick Road, Unit D
Ottawa, ON K1N 9G4
Attention: Branch Director

- c) Canada shall provide the MNO information regarding the process to be followed by the Crown for consultation on the proposed action taking into consideration MNO's five steps as set out in 2 g) and subject to 9 b) of this Agreement.
- d) Canada shall make good faith efforts to provide to the MNO all relevant information with respect to the proposed action and sufficient time to assess whether or not and, the extent to which the decision or activity may impact on established or asserted Aboriginal or treaty rights.
- e) The MNO shall indicate to Canada which Regional Consultation Committee(s) will participate in consultation on the project.

- f) The MNO shall, within a reasonable period of time, identify and communicate to Canada any concern they may have respecting any potential adverse impacts on established or asserted Aboriginal or treaty rights.
- g) Canada shall notify the MNO of any decision or determination reached, including responses to the issues or concerns raised, and notification of specific accommodations, if any, as a result of the consultation.
- h) The amount of time to be provided for each step set out in this section above may differ depending on the Crown action in question and so will be determined and conveyed by the relevant federal official at the outset of each consultation that is initiated pursuant to this Agreement.
- i) Notwithstanding anything in this Agreement, any of the Parties may terminate by seven (7) days written notice, any consultation conducted pursuant to this Agreement.

6. GENERAL MATTERS

- a) This Agreement does not constitute a commitment by any Party to reach agreement within a consultation process in respect of any particular Crown action.
- b) Nothing in this Agreement is intended to alter any statutory or regulatory requirements to which Canada is subject, or to replace any consultation processes established pursuant to such requirements.
- c) This Agreement is not subject to negotiation privilege and may be tendered as evidence in a court of law or other legal proceedings.
- d) Nothing in this Agreement is intended to:
 - (i) Alter or define any Crown duty to consult and, if appropriate, accommodate;
 - (ii) Prevent the MNO from relying on any constitutional, common law or statutory right it may have respecting the Crown's duty to consult;
 - (iii) Represent the views of, or be interpreted as admissions by either of the Parties with respect to the nature and scope of any duty to consult and, if appropriate, accommodate;
 - (iv) Prevent the MNO from seeking judicial review of any Crown conduct on the basis of a failure of the duty to consult and, if appropriate, accommodate; and

- (v) Recognize, deny, create, extinguish, abrogate, derogate from or define any Aboriginal or treaty rights that the collectives represented by the MNO may have.

7. CONFIDENTIALITY

- a) The terms and conditions of this Agreement are not confidential and may be made public and tendered as evidence in a court of law or other legal proceedings.
- b) In respect of any consultation conducted pursuant to this Agreement, records and information may be provided and received in confidence. In each case where information is intended to be provided, received and held in confidence, the Party providing the information shall so notify the other Party. Both Parties shall determine whether the records or information in question should be provided, received and held in confidence. If the Parties determine the records or information should be provided and received in confidence, the record shall so be marked and any other record containing the information will also be marked to indicate it was provided and received in confidence. It is the intention of the Parties that any such record and information be held in confidence, unless such disclosure is required by law.
- c) Unless otherwise agreed to and notwithstanding 7 b) of this Agreement, any records or information provided in confidence to any federal department or agency consulting under this Agreement, shall be deemed to have been provided as confidential to the Government of Canada and may be shared freely amongst federal departments and agencies for the purposes of consultation.
- d) Nothing in 7 b) is intended to prevent any Party from tendering as evidence in a court of law or other legal proceedings, records and information provided, received and held in confidence by the Parties to the consultation if the record or information is relevant to an issue of whether a duty to consult was or was not met or fulfilled.

8. PARTIES MAY PROCEED WITHOUT PREJUDICE

- a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the Parties to the consultation have the option of determining on mutual consent that at any time prior to or during the consultation, discussions may be held and information exchanged until further notice, on a without prejudice basis in order to permit frank, cooperative and solution-oriented interaction without concern for the legal significance of admissions, concessions, positions and discussions for the period of time specified or agreed upon.

9. FUNDING FOR CONSULTATIONS

- a) Contribution funding as determined by the Department of Indian Affairs and Northern Development may be provided to the MNO to assist in the operations of the MNO's

Lands, Resources and Consultations Branch in order to support the capacity to participate in Crown consultation under this Agreement and to participate in the Consultation Agreement Advisory Committee. Such funding will be provided based on consideration of an annual budget submitted by the MNO and subject to annual appropriations by Canada.

- b) If requested, each of the federal departments and other Crown agencies who are engaged in a consultation with the MNO conducted pursuant to this Agreement will consider whether or not, and if so, how to provide support, including funding, to assist the MNO with respect to each proposed activity or action.
- c) For greater certainty, nothing in this Agreement shall be interpreted as denying or limiting the MNO's access to additional funding for project-specific Aboriginal consultation provided through federal departments or other Crown agencies.

10. TERM OF THE AGREEMENT

- a) This Agreement will come into force and effect on its execution and will continue in force and effect unless terminated by one or more of the Parties upon ninety (90) days written notice to the other Party.

11. AMENDMENT

- a) This Agreement may be amended with the written consent of the Parties.

ANNEX A - LIST OF 29 MÉTIS COMMUNITIES

Region 1

Kenora Métis Council
Northwest Métis Council
Sunset Country Métis Council
Atikokan & Area Métis Council

Region 2

Greenstone Métis Council
Thunder Bay Métis Council
Superior North Shore Métis Council

Region 3

Temiskaming Métis Council
Métis Nation of Ontario Timmins
Chapleau Métis Council
Northern Lights Métis Council

Region 4

North Channel Métis Council
Historic Sault Ste. Marie Métis Council

Region 5

Sudbury Métis Council
North Bay Métis Council
Mattawa Métis Council

Region 6

Ottawa Métis Council
High Land Waters Métis Community Council

Region 7

Moon River Métis Council
Great Lakes Métis Council
Georgian Bay Métis Council
Peterborough & District Wapiti Métis Council

Region 8

Oshawa Durham Métis Council
Credit River Métis Council
Toronto & York Region Métis Council

Region 9

Hamilton/Wentworth Métis Council
Niagara Region Métis Council
Windsor/Essex/Kent Métis Council
Grand River Métis Council

ANNEX B

MÉTIS NATION OF ONTARIO REGIONAL CONSULTATION COMMITTEES

Lake of the Woods and Rainy River

Lakehead and Michipicoten

James Bay and Abitibi

Historic Sault St. Marie

Mattawa and Nipissing

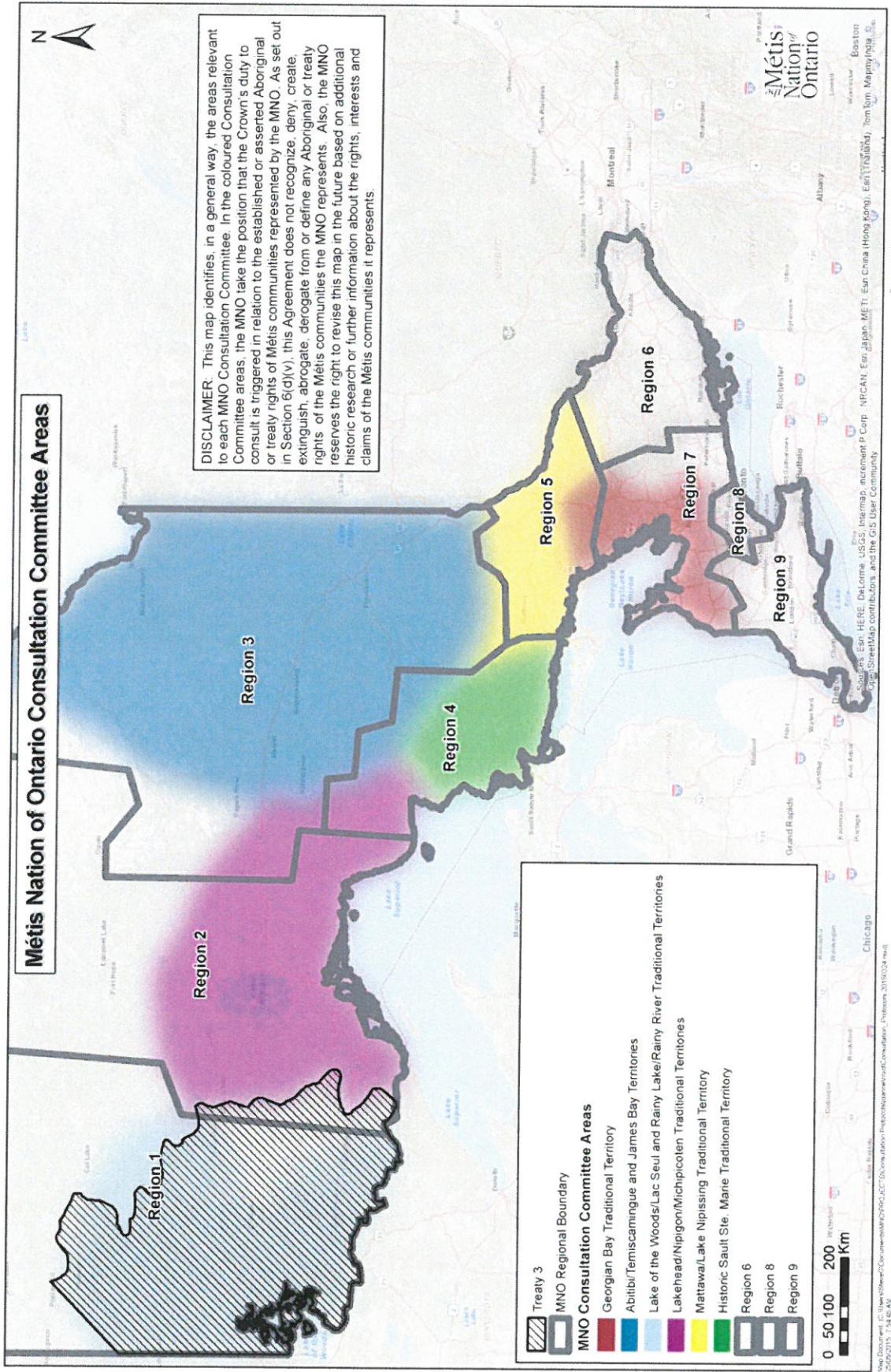
Region 6

Georgian Bay

Region 8

Region 9

ANNEX C - MAP



ENTENTE DE CONSULTATION

entre

LA NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO

et

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA, REPRÉSENTÉ PAR LE
MINISTRE D'AFFAIRES AUTOCHTONES ET
DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN**

Canada

**Métis Nation
of Ontario**



ENTENTE DE CONSULTATION

entre

LA NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO (NMO)

et

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA, REPRÉSENTÉ PAR
LE MINISTRE D'AFFAIRES AUTOCHTONES ET DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN
(le « Canada »)**

collectivement appelés les « parties »

ATTENDU QUE la Nation métisse de l'Ontario (NMO) représente ses citoyens et les membres communautés métisses de l'Ontario par l'entremise de diverses structures et instances de gouvernance aux échelons local, régional et provincial;

ATTENDU QUE la Couronne a l'obligation légale de consulter et, s'il y a lieu, d'accompagner les peuples autochtones lorsqu'elle envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux et issus de traités, revendiqués ou établis; et,

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir un processus qui guidera les consultations lorsque le Canada a une obligation légale à cet égard.

les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

- a) Le processus de consultation régi par la présente entente (l' « entente ») est à la disposition du Canada lorsque celui-ci souhaite tenir des consultations avec la NMO, qui ne sont pas sous toutes réserves et qui seront consignées, à propos des effets potentiellement préjudiciables que pourrait avoir une mesure envisagée par la Couronne fédérale sur les droits ancestraux et issus de traités, revendiqués ou établis, les collectifs représentés par la NMO.
- b) Les parties entendent faire du processus de consultation régi par la présente entente la formule privilégiée par le Canada pour toute consultation avec la NMO.
- c) La présente entente ne constitue pas un engagement des parties à conclure une entente ou à tenir des consultations concernant une décision, une activité ou un sujet en particulier.

- d) Sans égard à l’alinéa 1b), le processus de consultation régi par la présente entente est facultatif et n’empêche aucunement les parties de participer à des consultations indépendantes de ce processus ou de conclure d’autres ententes de consultation, y compris dans le cadre d’un processus de consultation tripartite.
- e) Les parties conviennent que le Canada pourrait également engager le dialogue avec la NMO par le truchement de la présente entente en ce qui concerne les décisions ou les activités relatives à la bonne gouvernance et non spécifiques des droits prévus par l’article 35.

2. STRUCTURE DE LA NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO

- a) La NMO a mis au point et adopté un cadre de consultation visant à faciliter le déroulement des consultations entre la Couronne et les structures de gouvernance locales, régionales et provinciales de la NMO qui représentent les collectivités métisses en Ontario relativement aux projets de la Couronne qui pourraient avoir des répercussions sur les droits, les revendications, les intérêts et le mode de vie de ces collectivités.
- b) Le cadre de consultation de la NMO compte neuf comités régionaux de consultation (les « comités de consultation ») qui ont été créés suivant les protocoles régionaux de consultation (les « protocoles ») conclus entre la NMO et les vingt-neuf conseils communautaires qui la composent (voir l’annexe A), lesquels définissent les divers rôles et responsabilités au sein des structures de gouvernance de la NMO afin d’assurer l’efficacité des consultations de la Couronne au nom des collectivités métisses de l’Ontario.
- c) Comme il est défini dans les protocoles, la Direction des terres, des ressources et des consultations de la NMO sert de point de contact initial dans le cadre des consultations de la Couronne et elle collabore avec les comités de consultation, chargés de s’assurer que les citoyens de la NMO et les collectivités métisses que la NMO représente sont réellement et efficacement consultés par la Couronne.
- d) Les consultations de la Couronne se font directement avec la NMO et ses comités de consultation concernés, comme il est indiqué dans les protocoles.
- e) La Direction des terres, des ressources et des consultations de la NMO fournira du soutien administratif et technique, ainsi que du soutien à la coordination aux comités de consultation régionaux qui participent aux processus de consultation avec la Couronne.
- f) Chacun des neuf comités de consultation régionaux (voir Annexe B) compte un représentant de tous les conseils communautaires de la région visée (voir Annexe C), ainsi que présidé par le conseiller régional élu de la NMO. Le capitaine de chasse de la NMO siège d’office au comité afin de lui prodiguer soutien et orientations.

- g) La NMO prévoit cinq étapes de consultation et d'accommodelement, à savoir :
- (i) préavis;
 - (ii) fourniture de la capacité requise (s'il y a lieu);
 - (iii) partage d'information;
 - (iv) évaluation des répercussions sur les droits des Métis;
 - (v) accommodement (s'il y a lieu).

3. STRUCTURE DU CANADA

- a) Le Canada participera aux consultations par l'entremise de ministères fédéraux ou d'autres organismes de la Couronne responsables de la décision ou de l'activité pour laquelle une consultation est requise.
- b) Les ministères et organismes fédéraux sont tenus de respecter les *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter* en plus des autres politiques et lignes directrices applicables à chaque ministère ou organisme.
- c) Les ministères et organismes fédéraux adopteront une approche coordonnée de la consultation et de l'accommodelement afin de favoriser l'efficacité et l'efficience du processus à suivre pour les activités ou les mesures proposées.
- d) S'il y a lieu, le Canada utilise les processus d'autres parties (p. ex. industrie, conseils, province) et compte sur ceux-ci dans la mesure du possible pour remplir son obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodelement.

4. COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENTENTE DE CONSULTATION

Les parties doivent établir un comité consultatif sur l'entente de consultation, au sein duquel chacune nomme des représentants. Le comité se réunit régulièrement. Le comité consultatif sur l'entente de consultation doit :

- a) Communiquer l'information qu'il possède au sujet de l'avancement des activités de consultation en cours et à venir afin de faciliter l'amélioration des processus de consultation et la préparation des collectivités. Cette structure peut également servir de mécanisme de mobilisation préalable relativement aux projets à venir et d'outil de suivi des mesures d'accommodelement.
- b) Effectuer chaque année un examen informel de l'application de l'entente pour déterminer si les parties y ont recours de manière régulière. Dans le cas contraire, le comité doit chercher les raisons et, le cas échéant, il doit évaluer si des modifications à l'entente sont nécessaires ou si des ressources financières supplémentaires sont requises pour en assurer la mise en œuvre; et,

- c) se réunir une fois par année pour évaluer la pertinence de l'entente et, trois (3) ans après la date de signature, soumettre un compte rendu à la haute direction concernant l'efficacité de l'entente et l'utilisation qui en est faite.

5. PROCESSUS DE CONSULTATION

Le processus de consultation doit se dérouler de bonne foi, dans le respect des principes suivants :

- a) Lorsque le Canada souhaite tenir une consultation aux termes de la présente entente, il doit se conformer à la procédure stipulée à l'article 2 et fournir à la NMO un préavis écrit comme quoi le Canada tiendra une consultation qui n'est pas sous toute réserve et qui sera consignée à propos d'une mesure envisagée par la Couronne.
- b) Aux fins de la délivrance d'un préavis écrit ou de la mise en route d'une consultation aux termes des présentes, le contact initial doit se faire avec la Direction des terres, des ressources et des consultations de la NMO. Celle-ci est responsable de transmettre cette information aux comités régionaux de consultation concernés afin qu'ils déterminent les mesures à prendre ou le suivi à donner, le cas échéant. L'avis initial peut être transmis par courriel au moyen d'une boîte de réception servant aux consultations, qui produira un avis de réception automatisé dès la réception de l'avis. Dans le cas des avis reçus par courrier ordinaire, l'accusé de réception sera transmis par courriel ou par courrier ordinaire. Voici les coordonnées pour la transmission de l'avis initial :

Nation métisse de l'Ontario
au
fedconsultations@metisnation.org

ou
Direction des terres, des ressources et des consultations
500, chemin Old St-Patrick, Unité D
Ottawa (Ont.) K1N 9G4
À l'attention du directeur

- c) Le Canada doit fournir à la NMO de l'information concernant le processus que la Couronne suivra pour la consultation sur la mesure envisagée en tenant compte des cinq étapes de la NMO indiquées à l'article 2 g) et sous réserve de l'article 9 b) de la présente entente.
- d) Le Canada doit s'efforcer de bonne foi de fournir à la NMO toute information pertinente concernant la mesure envisagée et lui accorder suffisamment de temps pour estimer ses

éventuelles répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis et, le cas échéant, leur ampleur.

- e) La NMO doit informer le Canada relativement aux comités de consultation régionaux qui participeront à la consultation sur la mesure envisagée.
- f) La NMO doit, dans un délai raisonnable, définir et communiquer au Canada toute préoccupation qu'elle peut avoir au sujet d'un éventuel effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués.
- g) Le Canada doit informer la NMO de toute décision prise ou conclusion tirée, notamment en réponse à des questions ou préoccupations soulevées et, le cas échéant, l'aviser de toute mesure d'accommodement particulière prise à la suite de la consultation.
- h) Le délai accordé pour chacune des étapes susmentionnées peut varier selon la mesure envisagée par la Couronne. Un fonctionnaire fédéral sera chargé d'établir les échéances et de les faire connaître au début de chaque consultation menée aux termes de la présente entente.
- i) Malgré les autres dispositions des présentes, les parties concernées peuvent, au moyen d'un préavis écrit de sept (7) jours, mettre fin à tout processus de consultation mené conformément à l'entente.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES

- a) La présente entente ne constitue pas un engagement des parties à conclure une entente dans le cadre d'un processus de consultation à propos d'une mesure particulière de la Couronne.
- b) Aucune disposition des présentes ne vise à modifier les exigences légales ou réglementaires du Canada, ni à remplacer un processus de consultation établi conformément à ces exigences.
- c) La présente entente n'est pas assujettie au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement et peut être présentée à titre d'élément de preuve devant un tribunal ou dans une quelconque procédure judiciaire.
- d) Aucune disposition des présentes n'a pour objet :
 - (i) de modifier ou de définir une quelconque obligation de la Couronne de consulter et, le cas échéant, d'accorder des accommodements;

- (ii) d'empêcher la NMO de se prévaloir d'un droit constitutionnelle, reconnu en common law ou prévu par la loi relativement à l'obligation de la Couronne de consulter;
- (iii) de représenter les opinions d'une quelconque partie en ce qui concerne la nature et la portée de toute obligation de consulter, s'il y a lieu, l'accommodement, ni de les interpréter comme une admission de la part de cette partie;
- (iv) d'empêcher la NMO de demander un contrôle judiciaire d'une mesure prise par la Couronne au motif que celle-ci a manqué à son obligation de consulter, et s'il y a lieu d'accommoder;
- (v) de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger ou de définir quelque droit ancestral ou droit issu de traités que peuvent avoir les citoyens et les communautés représentées par la NMO, ni d'en déroger.

7. CONFIDENTIALITÉ

- a) Les modalités de la présente entente ne sont pas confidentielles; elles peuvent être publiées et présentées à titre d'élément de preuve devant un tribunal ou dans une quelconque procédure judiciaire.
- b) Des renseignements et des documents peuvent être communiqués à titre confidentiel concernant une consultation tenue aux termes de la présente entente. Dès lors que de l'information est destinée à être fournie, reçue et détenue à titre confidentiel, la partie qui la fournit doit en aviser l'autre partie. Les deux parties déterminent si les documents ou renseignements en question doivent ou non être présentés, reçus et détenue à titre confidentiel. Dans l'affirmative, lesdits documents ou tout autre document les contenant doivent porter une mention précisant qu'ils ont été fournis et reçus à titre confidentiel. Les parties entendent respecter le caractère confidentiel de ces documents ou renseignements, sauf si leur communication est exigée par la loi.
- c) À moins d'entente contraire et malgré l'alinéa 7b) des présentes, les documents et les renseignements fournis à un ministère ou à un organisme fédéral qui mène une consultation aux termes des présentes sont réputés avoir été transmis à titre confidentiel au gouvernement du Canada; ils peuvent toutefois circuler librement entre les ministères et organismes fédéraux aux fins de la consultation.
- d) Rien dans l'alinéa 7b) n'empêche une partie de soumettre à titre d'élément de preuve à un tribunal ou dans une quelconque procédure judiciaire les documents et les renseignements fournis, reçus et détenus à titre confidentiel par les parties à la consultation s'ils sont pertinents pour établir si l'obligation de consulter a été respectée.

8. DROIT DES PARTIES DE PROCÉDER SOUS TOUTE RÉSERVE

- a) Malgré toute autre disposition des présentes, les parties à la consultation ont la possibilité de décider que, en tout temps avant ou pendant la consultation, des discussions peuvent avoir lieu et des renseignements peuvent être échangés sous toute réserve et jusqu'à nouvel ordre, afin de permettre une interaction franche, coopérative et axée sur des solutions, sans égard à la signification juridique des admissions, des concessions, des positions et des discussions pendant la période prescrite ou convvenue.

9. FINANCEMENT DES CONSULTATIONS

- a) Une aide financière prévue par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien peut être versée à la NMO en soutien aux activités de la Direction des terres, des ressources et des consultations. Cette aide vise à favoriser la participation aux consultations de la Couronne aux termes de la présente entente, ainsi qu'au comité consultatif sur l'entente de consultation. Ce financement sera octroyé après l'analyse du budget annuel présenté par la NMO et en fonction des crédits annuels du Canada.
- b) Sur demande, chaque ministère fédéral et société d'État qui mène une consultation avec la NMO aux termes des présentes doit déterminer s'il y a lieu d'offrir un soutien à la NMO, y compris des fonds, pour l'aider dans le cadre de chacune des activités ou mesures proposées et, le cas échéant, selon quelles modalités.
- c) Il est entendu qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet d'empêcher ou de restreindre l'accès de la NMO à une aide financière additionnelle d'un ministère fédéral ou d'une société d'État pour participer à des consultations autochtones axées sur un projet en particulier.

10. DURÉE DU PROTOCOLE

- a) L'entente de consultation entre en vigueur au moment elle devient exécutoire, et il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou plusieurs des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

11. MODIFICATION

- a) L'entente peut être modifiée avec le consentement écrit des parties

ANNEXE A – LISTE DES 29 COMMUNAUTÉS MÉTISSES

Région 1

Conseil des Métis de Kenora
Conseil des Métis du Nord-Ouest
Conseil des Métis de Sunset Country
Conseil des Métis de la région d'Atikokan

Région 2

Conseil des Métis de Greenstone
Conseil des Métis de Thunder Bay
Conseil des Métis de la rive nord du lac Supérieur

Région 3

Conseil des Métis de Temiskaming
Nation métisse de l'Ontario-Timmins
Conseil des Métis de Chapleau
Conseil des Métis de Northern Lights

Région 4

Conseil des Métis du chenal du Nord
Conseil des Métis du territoire historique de Sault Ste. Marie

Région 5

Conseil des Métis de Sudbury
Conseil des Métis de North Bay
Conseil des Métis de Mattawa

Région 6

Conseil des Métis d'Ottawa
Conseil de la communauté métisse d'High Land Waters

Région 7

Conseil des Métis de Moon River
Conseil des Métis des Grands Lacs
Conseil des Métis de la baie Georgienne
Conseil des Métis de Peterborough & District Wapiti

Région 8

Conseil des Métis d'Oshawa Durham
Conseil des Métis de la rivière Credit
Conseil des Métis de Toronto et de la région de York

Région 9

Conseil des Métis de Hamilton/Wentworth
Conseil des Métis de la région de Niagara
Conseil des Métis de Windsor/Essex/Kent
Conseil des Métis de la rivière Grand

ANNEXE B

COMITÉS DE CONSULTATION RÉGIONAUX DE LA NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO

Lac des Bois et rivière à la Pluie

Tête-des-Grands-Lacs et Michipicoten

Baie James et Abitibi

Territoire historique de Sault Ste. Marie

Mattawa et Nipissing

Région 6

Baie Georgienne

Région 8

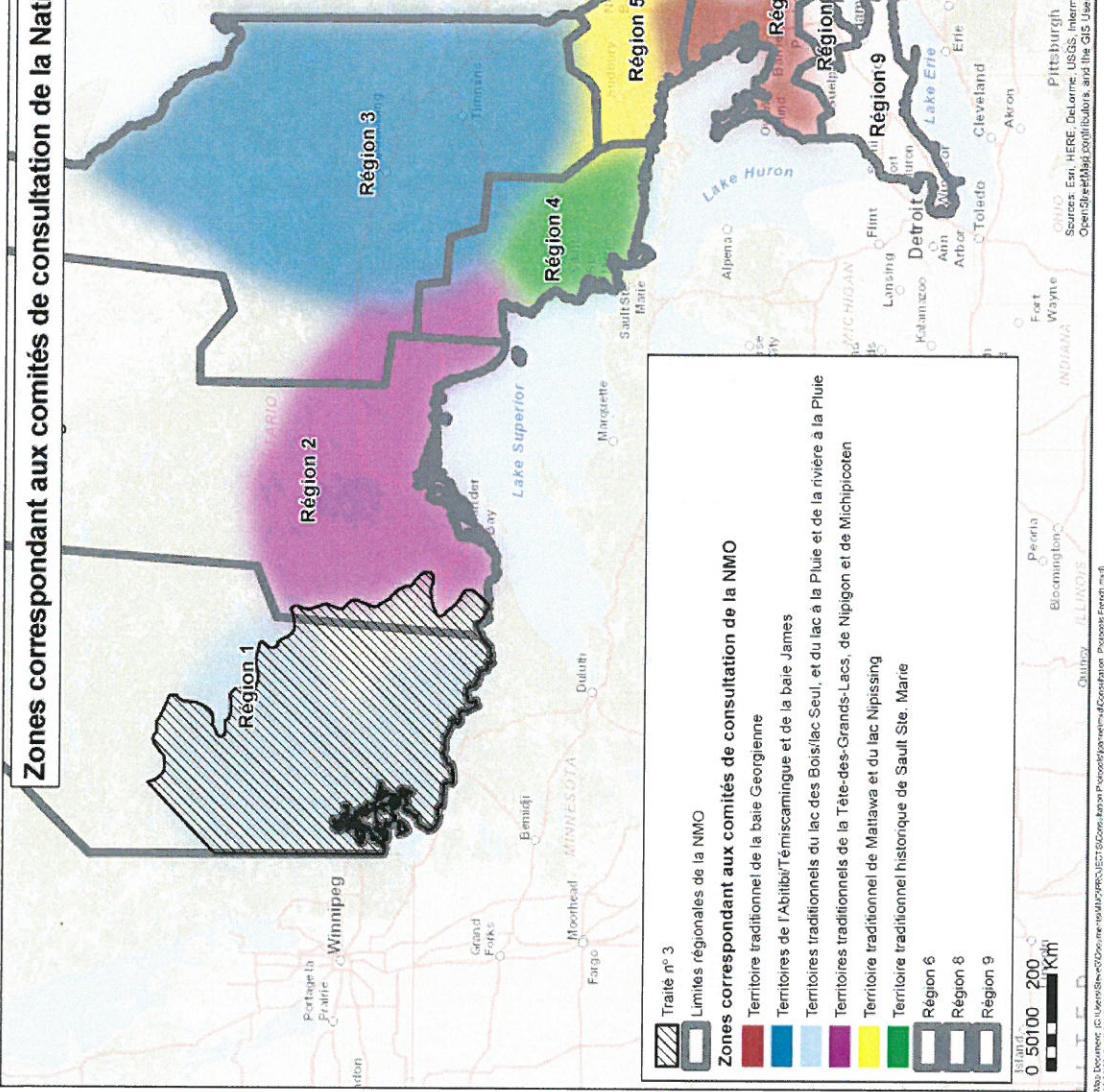
Région 9

ANNEXE C – CARTE

Zones correspondant aux comités de consultation de la Nation métisse de l'Ontario

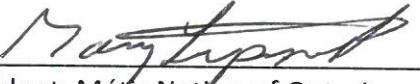
2

AVERTISSEMENT : Celle carte représente, de manière générale, les zones correspondant aux différents comités de consultation de la NMMO. En ce qui concerne les zones en couleur, la NMMO est d'avis que l'obligation à la Couronne de consulter huit des droits ancestraux ou des droits issus de traités, établis ou revendiqués, des collectivités métisses qu'elle représente. Comme il est indiqué à la section 6 (d)(v), cette entente n'a pas pour objet de reconnaître, ni de créer, d'éteindre, d'abroger ou de définir quelque droit ancestral ou droit issu de traités que peuvent avoir les collectivités métisses représentées par la NMMO. De plus, la NMMO se réserve le droit de modifier la carte ultérieurement en se fondant sur des recherches historiques ou des renseignements additionnels concernant les droits, les intérêts et les revendications des collectivités métisses qu'elle représente.



IN WITNESS WHEREOF the Parties hereto have signed this Agreement:
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente :

MÉTIS NATION OF ONTARIO by:
Pour la **NATION MÉTISSE DE L'ONTARIO** :


President, Métis Nation of Ontario
Président, Nation métisse de l'Ontario

Date: July 8, 2015


Witness
Témoin

Date: July 8, 2015

HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF CANADA by:
Pour **SA MAJESTÉ LA REINE**
DU CHEF DU CANADA :


Minister of Indian Affairs and
Northern Development Canada
Ministre des Affaires autochtones et
du développement du Nord canadien

Date: July 31, 2015


Witness
Témoin

Date: July 31, 2015